



P R É C I S

POUR JEAN TENIN, Intimé & Appellant.

*CONTRE le sieur BERNARD DEPRESLE,
Ex - Procureur au Parlement de Paris ,
Appellant & Intimé.*

 Le principal objet de cette contestation est de savoir si, sans droit & sans titres, le sieur Depresle a pu faire saisir & exécuter des Bœufs arants, appartenants à Ténin.

Cette proposition n'auroit jamais fait un problème, s'il ne se fut trouvé un homme tel que le sieur Depresle, personnage qui semble n'avoir été admis dans la société que pour en être le fléau.

Cette cause paroïssoit avoir été suffisamment entendue par les plaidoeries & l'attention que la Cour a bien voulu y donner. Mais l'intervalle des Audiences fait craindre au Défenseur du malheureux Ténin que ses moyens n'échappent à ses Juges, & qu'à force d'impostures on ne leur fasse perdre de vue les véritables circonstances qui doivent les décider en sa faveur.

Cette crainte le détermine à tracer dans cet écrit les principaux faits & moyens de sa défense. Puissent ses Juges le lire avec quelqu'intérêt !

Le nom de l'Adverfaire de Ténin fuffit pour le faire connoître; nous n'en dirons rien ici; les faits de la caufe parleront affez.

F A I T.

Le 19 Mai 1769 Ténin afferma du fieur Gouffet un Domaine appellé Laubois ou Butteau, pour l'efpace de 6 ou 9 années, moyennant 150 livres par an, payables en deux termes, l'un au 11 Novembre, l'autre au 1^{er}. Mai, quatre journées de Bœufs, quatre Poulets & 100 bottes de paille pour chacun an, lesquelles feroient employées aux réparations des couvertures des bâtimens. Il fut convenu que fi une moindre quantité fuffisoit, le furplus feroit confommé dans le Domaine.

Ce Bail porte qu'il ne feroit dressé à la fin d'icelui *aucun procès verbal de l'état* du Domaine, attendu que le Preneur *le prenoit en affez mauvais état.*

Il est permis à Ténin de le garnir de *Bestiaux à son profit*, attendu qu'il n'y en avoit point dans le Domaine.

Ce Bail n'ôte pas au Preneur la faculté de sous-affermer le Domaine; il est muet à cet égard. Il ne l'oblige pas non plus d'en habiter les bâtimens; enfin il ne porte absolument aucune clause dont on puiſſe argumenter contre le Preneur.

Peu de jours après, c'est-à-dire, le 17 Juin 1769 le fieur Gouffet, propriétaire de ce Domaine, débiteur du fieur de Baudreuil, Lieutenant Général au Bailliage de S. Pierre le Moûtier, lui fit une délégation du prix du bail pour toutes les années à échoir. Cette délégation fut acceptée par le fieur de Baudreuil; l'on fit intervenir dans le même acte Ténin, qui l'accepta auffi & s'obligea envers ce dernier au paiement du prix du bail, enſorte qu'au moyen de cette délégation acceptée il n'étoit plus débiteur du fieur Gouffet.

Ce particulier ne tarda pas à ſe défaire de ce Domaine, il le vendit deux ans après au fieur Depreſſe, & le pre-

3
mier acte de propriété de celui-ci fut le commencement du procès qui est à juger.

Sans se donner la peine de signifier son contrat d'acquisition, autrement que par ces expressions, *par acte du 8 Juillet 1771, passé pardevant Notaires au Châtelet de Paris, apert André Gouffet avoir vendu au sieur Depresse son Domaine de Butteau*; le sieur Depresse fit assigner Ténin en la Justice d'Apremont le 8 Août 1771, pour se
 » voir condamner & *par corps*, à se réintégrer & revenir
 » dans ledit Domaine pour l'exploiter par lui-même & le
 » garnir de bestiaux suffisants pour faire cette exploita-
 » tion, comme aussi de rétablir les foins qu'il avoit re-
 » cueillis ladite année 1771, sinon se voir condamner de
 » lui payer *la somme de 1000 livres* de dommages & in-
 » térêts. »

Cette assignation fut suivie d'une Sentence par défaut le 5 Septembre 1771, qui condamna Ténin à garnir le Domaine de Bestiaux, & de rétablir les foins recueillis dans icelui, le tout dans huitaine, sinon seroit fait droit.

Cette Sentence fut signifiée le 12 Septembre avec sommation à Ténin de se réintégrer dans le Domaine en question, quoique la Sentence ne le portat pas; mais dès le 11 du même mois Ténin en avoit interjetté appel en la Pairie de Nevers; l'acte qui le contient porte assignation pour voir infirmer la Sentence.

Cet appel étoit au moins dévolutif & dessaisissoit par conséquent le Juge d'Apremont; néanmoins il n'arrêta pas le sieur Depresse; après avoir fait une saisie-arrêt entre les mains du Métayer de Ténin de 4 Bœufs arants & de Brebis, Agnaux & Moutons appartenants à ce dernier, il obtint une seconde Sentence au Bailliage d'Apremont le 28 Novembre suivant, qui
 » faite par Ténin d'avoir
 » satisfait à la précédente Sentence, le condamne & par
 » corps à se réintégrer en personne dans ledit Domaine
 » pour l'exploiter. A l'effet de quoi *autorise ledit Depresse*
 » *à faire arrêter Ténin par-tout où l'Huissier le trouveroit,*
 » excepté les jours de Fêtes & Dimanches; le condam-

» ne & par corps à lui payer 40 liv. pour le cent de bot-
 » tes de paille qu'il est tenu de lui délivrer, si mieux il
 » n'aimoit les lui livrer en nature; condamne Ténin à lui
 » payer la somme de 3000 liv. de dommages & intérêts,
 » ensemble les intérêts desdites sommes & de celle de 75
 » l. pour la *demi-année de fermages*, échue le 11 du même
 » mois de Novembre, & pour faciliter le payement des-
 » dites sommes, déclare *la saisie faite par ledit Depresle*
 » des 4 Bœufs arants, Brebis & Moutons *bonne & va-*
 » *lable*; en conséquence ordonne que lesdits Bœufs &
 » autres objets saisis seroient vendus, & les deniers en pro-
 » venants délivrés au sieur Depresle, condamne Ténin
 » en tous les dépens. »

Le sieur Depresle signifie cette Sentence à Ténin, & n'ayant plus rien à faire juger à Apremont, il court à Nevers, où le danger devenoit pressant. Il constitue Procureur sur l'appel interjetté par Ténin de la Sentence du 5 Septembre, & le 7 Décembre intervint une Sentence contradictoire, qui donne acte de la constitution d'Archambaud pour Procureur du sieur Depresle, & ordonne qu'il seroit tenu de fournir ses exceptions & défenses.

Le même jour 7 Décembre, Ténin, qui avoit à craindre que le sieur Depresle ne fit mettre la seconde Sentence à exécution, en interjeta appel par une requête présentée au Lieutenant Général de Nevers, & demanda des défenses d'exécuter cette Sentence. La même requête contient des offres réelles des 75 liv. pour la demi-année de fermages, échue au 11 Novembre précédent, & prouve que les cent bottes de paille qui devoient être livrées au Domaine pour la couverture des bâtiments l'avoient été. Enfin, par cette requête Ténin articule un fait important, qui jusqu'à présent n'a pas été défavoué, que lui, Ténin *avoit offert au sieur Depresle* & dans sa propre Maison, *le lendemain* 12 Novembre, la demi-année de fermages échue le jour précédent, & que pour toute réponse le sieur Depresle *l'avoit mis à la porte.*

Quoi qu'il en soit, le même jour 7 Décembre ordonnance intervint sur cette requête, qui fit défenses d'exécuter cette dernière Sentence, & non pas toutes les deux comme on l'a plaidé.

La requête & l'ordonnance furent signifiées au sieur Depresse en son domicile à Presse, en parlant à sa personne.

Le sieur Depresse ne jugea pas à propos de constituer Procureur sur ce second appel ; en conséquence, Sentence intervint le 15 Février 1772, qui „ déclare le dé-
„ faut pris au Greffe sur icelui bien obtenu , faisant
„ droit sur les deux appels , infirme les Sentences , dé-
„ charge Ténin des condamnations contre lui prononcées ;
„ lui donne acte de la réalisation faite sur le Bureau de
„ l'Audience, en présence d'Archambaud, Procureur du
„ sieur Depresse, de la somme de 75 livres pour la de-
„ mi-année de fermage dont est question, échue le 11
„ Novembre précédent, en justifiant néanmoins par ledit
„ sieur Depresse que cette demi-année lui est due, & que
„ Gouffet & Conforts ne se la sont point réservée ; les-
„ quelles offres ont été retirées pour n'avoir été acceptées
„ par ledit sieur Depresse, & le condamne aux dépens. „

Cette Sentence fut signifiée le 20 du même mois, cinq jours après, au Procureur du sieur Depresse, avec sommation d'y satisfaire. La déclaration des dépens adjudés par la Sentence lui fut signifiée ; & celui-ci, sans doute chargé par le sieur Depresse, taxa à l'amiable les dépens, & exécutoire en fut décerné contradictoirement en faveur de Ténin ; ensorte qu'il en résulte un acquiescement formel à la Sentence. Nous le prouverons dans la suite.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au 30 Mars 1772, jour auquel il parut un Arrêt de la Cour que le sieur Depresse avoit surpris sur Requête non communiquée le 14 Janvier précédent, mais qu'il avoit gardé en poche jusqu'à ce moment. Cet Arrêt ordonnoit l'exécution provisoire des deux Sentences d'Apremont, pour ce qui concernoit celle du bail, & faisoit défenses d'exécuter l'Ordonnance

de défenses du 7 Décembre : il fut signifié à Ténin avec sommation d'y satisfaire, & déclaration que le sieur Depresse étoit opposant à toute Sentence qui auroit pu avoir été obtenue contre lui.

Le 4 Avril suivant, c'est-à-dire, cinq jours après, & avant midi, Ténin fit signifier à la Partie adverse un acte par lequel il lui déclara qu'il s'opposoit à l'exécution de l'Arrêt sur Requête, & qu'il réitéreroit son opposition par Requête quand il en seroit temps.

Malgré cette opposition à l'Arrêt sur Requête le sieur Depresse passa outre. Il fit saisir & exécuter quatre Bœufs que Ténin avoit donné à son Métayer pour l'exploitation du Domaine, & quelques Brebis & Moutons. Cette saisie exécution a été, à la vérité, datée du 3, jour précédent ; mais il est démontré qu'elle a été antidatée à cause de l'opposition. 1°. Elle n'a été signifiée que le lendemain 4 après midi, & le sieur Depresse savoit trop bien l'Ordonnance pour avoir voulu donner ouverture à un moyen de nullité aussi radical. 2°. Le procès verbal de saisie n'a été contrôlé que le 5 Avril, même jour que l'exploit de signification de la saisie. 3°. L'on a inséré dans le procès verbal de saisie que l'on n'avoit pas pu en donner copie le même jour, parce qu'il y avoit sept mortelles lieues de Laubois au domicile de Ténin, tandis qu'il est prouvé au procès qu'il n'y a que quatre lieues, & que lors de la plaidoierie ce fait a été articulé. L'on est aisément convaincu de cette antidate, lorsqu'on se rappelle que c'est Bernard Depresse à qui on la reproche.

Quoi qu'il en soit, c'est une saisie-exécution de bestiaux que la Partie adverse fit faire sur Ténin, & non une saisie-arrêt, comme on l'a prétendu lors de la plaidoierie. On lit dans ce procès verbal, daté du 3 Avril, *J'ai saisi & exécuté & mis sous la main de Justice quatre Bœufs de traits, &c. . . au régime & gouvernement desquels j'ai établi pour gardien, &c. . .* Et dans l'exploit de signification on lit également : *J'ai signifié & baillé copie du procès verbal de saisie-exécution, &c.*

Ce qu'il faut bien remarquer aussi, c'est que cette saisie a été faite à défaut de paiement, porte le procès verbal, de la somme de 75 liv. pour la demi-année de fermage échue le 11 Novembre précédent, & de celle de 40 l. pour les cent bottes de paille, *le tout en quoi*, y est-il dit, *ledit Ténin a été condamné* par une Sentence du 28 Novembre: ce qui écarte sans ressource ce que l'on a plaidé, que cette Sentence ne prononçoit de condamnation que des intérêts & non du principal de ladite somme, malgré l'énonciation contraire qui se trouve dans cette Sentence.

L'opposition formée par Ténin à l'Arrêt sur Requête n'embarraça pas long-temps Bernard de Presse. Il fit faire une sommation, le 12 Mai, à Ténin de se trouver le lendemain au Marché de Saincoin, pour être présent à la vente des bestiaux saisis sur lui; & dans le même exploit il le somme de lui payer 75 liv. pour le terme échu au premier Mai: mais une circonstance qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que ce n'est pas pour le paiement de ce second terme que la saisie a été faite, c'est pour le premier, parce qu'à l'époque de la saisie, il n'y en avoit qu'un d'échu.

Le lendemain 13 Mai, les bestiaux saisis furent vendus & adjugés moyennant une somme de 508 l. 6 s. somme bien inférieure à leur valeur.

Ténin a interjetté appel de cette saisie-exécution & du procès verbal de vente; il a demandé la nullité, la restitution des Bœufs & autres objets saisis suivant leur valeur, à dire d'Experts, & 1200 l. de dommages & intérêts. C'est en cet état que la Cause se présentoit, lorsqu'elle a été portée à l'Audience; ce n'est que lors de la plaidoierie que Bernard Depresse a interjetté appel pour la première fois de la Sentence de Nevers du 15 Février, & qu'il a articulé différents faits qui ne signifient rien & qui n'ont été mis en avant que pour jeter de la confusion dans cette affaire.

M O Y E N S.

Les faits de cette Cause en annoncent les moyens.

Bernard Depresse est-il recevable en la forme dans l'appel qu'il a interjetté de la Sentence de Nevers du 15 Février? Cet appel est-il fondé au fonds?

La faisie-exécution faite des Bestiaux dont il s'agit est-elle valable? est-il dû des dommages & intérêts à Ténin? Voilà exactement les seules questions qui soient à juger.

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N .

Fin de non recevoir contre l'appel de la Sentence de Nevers.

La fin de non recevoir qui résulte contre l'appel de la Sentence de Nevers est sans réplique: elle est écrite dans l'Ordonnance; elle veut que les Sentences auxquelles l'une des Parties a acquiescé, soit formellement, soit tacitement, passe en force de chose jugée, & que l'appel n'en soit pas recevable.

Or Bernard Depresse a acquiescé à cette Sentence par la taxe à l'amiable & contradictoire, faite par son Procureur & de son ordre, puisque jusqu'à présent il ne l'a pas défavoué, des dépens adjugés par la Sentence. Cette taxe à l'amiable & contradictoire est sans contredit l'exécution la plus formelle à la Sentence qui adjuge ces dépens, puisque ce n'est qu'en vertu de cette même Sentence que les dépens sont taxés.

Cette taxe à l'amiable & contradictoire a toujours été d'autant plus considérée comme une exécution, un acquiescement formel à tous Jugements, & une fin de non recevoir contre les voies de droit admises pour les faire anéantir, que l'on ne peut être reçu à se pourvoir par Requête civile contre un Arrêt, si le Procureur de la Partie qui réclame avoit taxé à l'amiable les dépens

pens adjudés. Personne ne seroit également reçu à se pourvoir en cassation contre un Arrêt, si l'on avoit procédé à l'amiable à cette taxe. Or si l'on ne seroit pas reçu à revenir contre un Arrêt par la Requête civile ou par la voie de cassation, parce que la taxe des dépens adjudés auroit été faite à l'amiable & contradictoirement; il s'ensuit bien positivement que l'on ne peut pas revenir contre une Sentence, en exécution de laquelle les dépens adjudés auroient été taxés amiablement. La fin de non recevoir est la même dans tous les cas; parce que l'appel est une voie de droit pour faire réformer un Jugement en premier ressort; comme la Requête civile & la cassation, pour faire anéantir des Arrêts ou Jugement rendus souverainement.

Cette taxe à l'amiable est une fin de non recevoir si puissante contre l'appel d'une Sentence, que celui qui l'auroit faite ne pourroit pas se plaindre de l'Exécutoire qui seroit décerné en conséquence; parce que l'on seroit dans le cas de lui dire, avec beaucoup de fondement, vous ne pouvez pas revenir contre votre propre fait, vous avez taxé vous-même, c'est sur vos propres apostilles que l'Exécutoire a été décerné; par conséquent vous ne pouvez pas réclamer contre. Si donc vous n'êtes pas recevable à vous plaindre de l'Exécutoire, à plus forte raison ne l'êtes-vous pas à réclamer contre la Sentence, parce que l'Exécutoire n'est que l'exécution, la suite, la conséquence du Jugement.

Ce raisonnement est tranchant: Bernard Depresse en a si bien senti toute la force, qu'il n'a pas osé jusqu'à présent appeler de l'exécutoire; & ce seroit d'ailleurs infructueusement qu'il le feroit.

S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

Au fond, l'appel de la Partie adverse n'est pas fondé. La Sentence de Nevers a bien jugé. Elle a infirmé les deux Jugements d'Apremont; elle l'a dû.

La première de ces Sentences condamne Ténin à gar-

B

nir le Domaine de bestiaux convenables à la culture des terres d'icelui , & à rétablir les foins qu'il y avoit recueillis en 1771 ; le tout dans huitaine , sinon seroit fait droit.

Or Ténin ne pouvoit pas être tenu de garnir le Domaine de bestiaux , parce que son Bail ne l'y obligeoit pas ; tout ce qu'on pouvoit exiger de lui , c'est qu'il ne commit aucune dégradation , & jamais on ne lui en avoit reproché en cause principale.

Le Bail , qu'on le lise , ne porte aucune obligation à cet égard. Il constate qu'il n'y avoit pas une seule bête dans le Domaine , & il porte une clause essentielle à remarquer. „ reconnoit , y est-il dit , ledit Gouffet que ledit „ Domaine est actuellemennsans Bestiaux, *qu'il permet au- „ dit Ténin de le garnir pour son compte & d'enlever „ à la fin du présent Bail tous les bestiaux qu'il y pourra „ mettre.*

Or n'est-il pas évident que , d'après cette clause , Ténin n'est pas obligé à ameubler le Domaine de bestiaux, il lui est seulement permis de le faire. Mais l'on ne peut pas convertir cette permission *en contrainte*. Ténin pouvoit user de la faculté qui lui avoit été accordée d'ameubler le Domaine , ou ne pas en user ; mais de ce qu'il le pouvoit , il ne s'en fuit pas qu'il le devoit ; la clause du Bail y est contraire.

2°. Ténin , en sous-affermant le Domaine , comme il en avoit la faculté , ainsi qu'on l'établira dans un moment , avoit laissé au Sous-Fermier deux paires de bœufs & autres bestiaux pour le cultiver , & ce sont ceux que la Partie adverse a fait saisir & exécuter : par conséquent sa demande n'étoit qu'une vexation , puisqu'il y avoit dans le Domaine & pour l'exploitation d'icelui autant de bestiaux qu'il en falloit.

La deuxieme disposition de cette Sentence est bien aussi ridicule : elle condamne Ténin à réintégrer dans le Domaine les foins cueillis dans icelui. Or qu'on lise encore le bail , & Ténin passe condamnation si on y trouve une clause qui l'astraigne à cela.

Par ce Bail , les foins & autres fourrages lui appartiennent , & sous ce point de vue il est le maître d'en disposer à sa volonté. Il a pu les loger par-tout où bon lui a semblé , & les vendre , fans que personne eut droit de le trouver mauvais.

Dira-t-on que ces foins étoient destinés à la nourriture des bestiaux & devoient être consommés dans le Domaine. Mais 1°. l'on ne trouve rien dans le Bail qui l'indique. 2°. Le Propriétaire des bestiaux est le maître de les nourrir comme bon lui semble. 3°. Il est faux que tout le foin provenu du Domaine ait été vendu. Ténin ou son Sous-Fermier en a gardé sa provision , le sur-plus a été vendu , & l'on n'a fait en cela qu'user d'un droit légitime. Le Bail , encore une fois , ne porte rien à cet égard. Ce Bail forme la loi des Parties & il faut la suivre. Ainsi cette seconde disposition est aussi injuste que la première.

La seconde Sentence du 28 Novembre 1771 est encore plus injuste.

En la forme elle est nulle , au fond elle est ridicule. En la forme elle est radicalement nulle , le Juge qui l'a rendue étoit à cette époque dessaisi de la contestation par l'appel que Ténin avoit interjetté de celle du 5 Septembre , par conséquent le Juge ne pouvoit plus en connoître.

Tout le monde fait que l'appel produit deux effets , l'un suspensif & l'autre dévolutif.

Dans le premier cas le jugement attaqué ne peut pas être exécuté au préjudice de l'appel.

Dans le second , le Juge à quo est dessaisi , & ne peut plus prendre connoissance de la contestation.

A la vérité l'appel n'est pas toujours suspensif. Plusieurs Sentences s'exécutent au préjudice d'icelui ; mais il est toujours & dans tous les cas dévolutif. Toujours il dessaisit le Juge à quo ; toujours il saisit le Juge ad quem. Or y ayant eu appel de la Sentence du 5 Septembre , le Juge d'Apremont se trouvant dessaisi , ne pouvoit plus rendre sa seconde Sentence , qui se trouve radicalement nulle à défaut de caractère en sa personne.

Il n'y avoit point à la vérité de défenses contre cette premiere Sentence ; mais tout le privilege que Bernard Depresle pouvoit en retirer , en supposant que la Sentence fut exécutoire par provision , étoit de la faire exécuter ; c'est-à-dire , de contraindre par provision Ténin à ameubler le Domaine de bestiaux & à réintégrer les foins.

Mais il ne pouvoit dans aucun cas reporter la contestation devant le Juge d'Apremont , qui a procédé nullement en rendant sa Sentence du 28 Novembre.

Si l'on parcourt ensuite cette Sentence , on s'apperçoit aisément qu'elle a jugé *ultra petita*. Elle adjuge 3000 l. de dommages & intérêts à Bernard Depresle , & celui-ci n'en avoit demandé que 1000 l. Elle condamne Ténin à lui payer 75 l. pour la demi-année de fermage échue au 11 Novembre , & cet objet n'avoit pas été demandé. Elle condamne à payer 40 l. pour les cent bottes de paille , & il n'y avoit pas de demande formée à cet égard ; & enfin , elle déclare la saisie bonne & valable , & ordonne la vente des bestiaux saisis : il n'y avoit pas plus de demande sur ce chef que sur les autres.

A la vérité nous nous sommes apperçus , par la communication que nous avons prise des pieces de la Partie adverse , qu'elle présenta une Requête au Juge d'Apremont le 14 Novembre ; mais cette Requête n'est jamais venue à la connoissance de Ténin ; Bernard Depresle n'a jamais eu la précaution de la lui signifier ; il s'est contenté d'en donner copie à un prétendu Procureur , qui est un simple Journalier , & qu'il avoit fait constituer pour Ténin lors de la premiere Sentence. Mais en supposant que véritablement ce Procureur eût été constitué par Ténin , ses pouvoirs avoient cessés. Il n'étoit constitué que sur la premiere Sentence , & y ayant appel , son ministere avoit fini. Cette Requête contenoit des demandes principales qui devoient être formées à domicile , & non de Procureur à Procureur , & sur-tout lorsqu'il n'y en avoit plus de constitué. Ce sont là de ces notions communes que tout le monde fait , & que sûrement le sieur Depresle n'ignoroit pas.

Au fond cette Sentence est injuste ; elle condamne Ténin à se réintégrer dans le Domaine Butteau , sinon ordonne qu'il y seroit contraint par corps ; or, a-t-on jamais vu de condamnation pareille ? contraindre quelqu'un , & par corps , à exploiter lui-même une Ferme ? Quelle absurdité ! quelle vexation ! quelle injustice ! Où est le titre qui constate les engagements de Ténin à cet égard ? quelle promesse a-t-il faite ? quelle obligation a-t-il contractée pour raison de ce ? A-t-il engagé sa propre personne à faire cette exploitation ? Qu'on lise le Bail , & Ténin passe condamnation, si l'on en rapporte la moindre preuve. Le bail ne l'astreint pas à exploiter lui-même , il est muet à cet égard. Or s'il n'y a pas de Loi prohibitive à cet effet , le principe est en faveur du Preneur ; il a pu sous-affermer le Bail , il a pu substituer à son droit , il a pu y mettre un Métayer ; s'il a pu user de ces différents droits , la Sentence n'a pas dû le condamner à exploiter lui-même , & encore moins l'y contraindre par corps , & permettre à la Partie adverse de le faire arrêter dans sa propre maison. La Sentence le lui permet néanmoins , puisqu'elle autorise à le saisir par-tout où on le trouveroit.

La seconde disposition le condamne à payer à la Partie adverse 3000 l. de dommages & intérêts ; pourquoi donc ces dommages & intérêts ? Etoit-ce parce que Ténin n'avoit pas exploité lui-même ; mais il a prouvé qu'il n'y étoit pas obligé. Etoit-ce pour cause de dégradation ? Mais il est de notoriété publique que les héritages étoient à cette époque & sont actuellement en meilleur état qu'ils n'étoient en 1769 , temps auquel Ténin les a affermés. Jusqu'au moment de la plaidoierie la Partie adverse ne lui avoit reproché aucune dégradation ; comment auroit-elle pu le faire ? Ténin avoit joui en bon pere de famille , & avoit amélioré des héritages qui , d'après le Bail , étoient en mauvais état. Cette condamnation de dommages & intérêts étoit donc une absurdité & une injustice ?

La troisieme disposition condamne à payer à la Partie adverse 40 l. pour les cent bottes de paille portées par le Bail, sinon à les livrer en nature.

Or, à cet égard, il n'y avoit jamais eu de difficulté. Ténin devoit livrer cette quantité de bottes de paille au Domaine pour être employée à la couverture des bâtiments; & le Bail portoit que si cette quantité étoit plus que suffisante, le surplus appartiendroit au Preneur & seroit consommé dans le Domaine. Or cette livraison étoit faite. Voici ce qu'on lit dans la Requête de Ténin, présentée en la Pairie de Nevers le 7 Décembre 1771, „ C'est à tort „ que le sieur *Depresle demande du gluy*, ce sont les „ bottes de paille; *il doit être employé dans le Domaine*; „ *il doit y être livré; il y est; de quoi se plaint le sieur* „ *Depresle.*

La quatrieme disposition de la Sentence prononce la condamnation de 75 l. pour la demi-année de fermage échue au 11 Novembre précédent. Or il est prouvé que Ténin ne la devoit pas au sieur Depresle, mais bien au sieur de Baudreuil, à qui le prix de cette Ferme avoit été délégué par un acte authentique en 1769; délégation qui avoit été acceptée par ce créancier & par Ténin, & au moyen de laquelle celui-ci avoit contracté l'engagement formel de ne payer qu'à lui.

Cette délégation, une fois faite & acceptée, lioit les mains de Ténin; il n'étoit pas débiteur du Propriétaire du Domaine; & celui-ci en vendant ce même Domaine ne pouvoit pas céder les fermages, parce qu'ils ne lui appartenoient plus, à moins qu'il n'eut rapporté la décharge de la délégation; & c'est ce qu'on n'a pas fait jusqu'à présent.

2°. Ténin pouvoit d'autant moins être poursuivi pour cet objet, que cette demi-année de fermage échue le 11 Novembre avoit été offerte le 12, dans la maison même du sieur Depresle par Ténin en personne. Ce fait, qui a été articulé en Cause principale, n'a jamais été défavoué. Voici ce qu'on lit, à cet égard, dans cette

Requête du 7 Décembre 1771, „ Ténin s'est présenté „ chez lui le 12 Novembre 1771, l'endemain de l'échéance, „ pour lui offrir cette dernière année de fermage. Pour „ toute réponse, le sieur Depresle voulut frapper le Sup- „ pliant, qui fut obligé de se retirer. Fait dont il est en „ état de faire la preuve. „ Or, encore une fois, ce fait articulé n'a jamais été défavoué.

3^o. Indépendemment de ces premières offres de payer une somme qu'il ne devoit pas, Ténin fit des offres réelles de ce même objet à Bernard Depresle par une requête précise du 7 Décembre 1771, & qui lui fut signifiée en parlant à sa personne en son domicile à Presle; offres réelles qu'il pouvoit par conséquent accepter.

T R O I S I E M E P R O P O S I T I O N .

Nullité de la saisie-exécution.

Quelqu'événement qu'ait l'appel de la Partie adverse, la saisie-exécution dont il s'agit n'en doit pas moins être déclarée nulle; cette partie de la cause étant absolument indépendante de l'autre.

En premier lieu elle est faite sans titre. A la vérité le procès verbal annonce bien que c'étoit en vertu de l'Arrêt sur requête, qui ordonnoit l'exécution des Sentences d'Apremont; mais à l'époque où il a été signifié, cet Arrêt ne pouvoit plus avoir la moindre suite. Les choses n'étoient plus dans le même état; elles n'étoient plus entières. Les Sentences d'Apremont étoient également sans force. Elles avoient été anéanties par une Sentence du Juge Supérieur, qui n'étoit pas attaquée, qui même étoit devenue inattaquable, & qui par conséquent devoit avoir son exécution. L'Arrêt sur requête étoit donc comme non avenue, faute par le sieur Depresle d'en avoir fait usage dans le temps.

En vain viendroit-il dire, comme il l'a fait à la première Audience, qu'il n'avoit connu la Sentence de Ne-

vers que le 4 Avril ; il est prouvé que le 20 Février elle lui avoit été signifiée.

En vain diroit il encore , que par la signification de l'Arrêt sur requête , il avoit déclaré qu'il étoit opposant à toute Sentence qui avoit pu être intervenue , parce que cette opposition ne peut lui être d'aucune utilité. 1°. Elle n'étoit pas recevable : elle devoit être formée dans la huitaine ; elle ne l'a été qu'un mois & demi après. 2°. Eut elle été recevable , elle pouvoit bien arrêter l'exécution de la Sentence de Nevers , mais elle ne pouvoit pas faire revivre celles d'Apremont qui avoient été infirmées.

3°. En supposant que cet Arrêt sur requête put encore avoir quelque exécution , malgré la Sentence définitive de Nevers , il étoit du moins anéanti par l'opposition que Ténin y avoit formée le 4 Avril. Tout le monde fait que de pareils Arrêts sont susceptibles d'opposition , & qu'étant une fois attaqués par cette voie , ils ne peuvent plus être exécutés avant qu'on ait statué sur le mérite de l'opposition.

En second lieu cette saisie est nulle , elle est faite *pro non debito*.

La Cour est suppliée de se rappeler qu'elle est faite pour le paiement d'une somme de 75 livres pour la demi - année des fermages , échue le 11 Novembre précédent , & 40 livres pour les 100 bottes de paille. Or Ténin a prouvé qu'il ne devoit aucuns fermages au sieur Depresse au moyen de la délégation acceptée ; que quand il n'y auroit pas eu de délégation , l'on ne pouvoit pas faire saisir ses Bestiaux , parce qu'il avoit offert à la Partie adverse cette demi-année de fermage à deux différentes reprises , & chez lui & par une requête précise qui lui avoit été signifiée *en parlant à sa personne* , & ces offres furent réalisées sur le Bureau de l'Audience.

A l'égard des bottes de paille , elles avoient été livrées au Domaine où elles devoient l'être ; la même requête du 7 Décembre en fait mention.

4°. En troisieme lieu cette saisie est nulle , parce qu'on n'y,

n'y a pas observé les formalités de l'Ordonnance. Elle (art. 7 du tit. 43) veut que l'on donne copie sur le champ du procès verbal de saisie, à peine de nullité; & ce procès verbal n'a été signifié que le lendemain après midi.

A la vérité, pour couvrir cette nullité, la Partie adverse a fait insérer dans le procès verbal, que la signification n'avoit pas pu en être faite le même jour, parce qu'il y avoit 7 lieues de l'endroit où la saisie étoit faite au domicile de Ténin; mais cette énonciation est fautive, il n'y a pas plus de 4 lieues, ce fait est prouvé au procès. Ténin l'a d'ailleurs articulé en plaidant. Au sur-plus l'Ordonnance ne distingue point, elle est impérative & prononce la peine de nullité des saisies qui ne seroient pas signifiées le même jour.

4°. Et enfin, ce sont les Bœufs qui servoient à l'exploitation du Domaine dont il s'agit que le sieur Depresse a fait saisir, & c'est chez le Métayer de Ténin qu'ils l'ont été. Or n'y a-t-il pas une mauvaise foi insigne & une vexation horrible de faire saisir des Bestiaux qui servoient à l'exploitation d'un Domaine, les faire vendre sans aucun titre & sans aucun droit; & de venir ensuite demander qu'on soit tenu d'ameubler de Bestiaux ce même Domaine. Il l'étoit dans le principe, puisque le sieur Depresse a eu l'indiscrétion de les faire vendre; & s'il n'y en a plus, c'est par son propre fait.

Si donc la saisie-exécution est nulle, si la Loi veut qu'elle soit déclarée telle, indépendamment du sort de l'appel de la Partie adverse; il s'ensuit que le sieur Depresse doit être tenu de réintégrer dans ce même Domaine les Bœufs arants, Moutons & Brebis de pareille valeur que ceux qu'il a fait vendre; sinon il doit être condamné à en payer le prix, suivant l'estimation qui en sera faite par gens qui les auront vus. Il doit également être condamné en des dommages & intérêts. Et la somme de 1200 liv. qu'il a demandée à cet égard n'est pas exorbitante, pour l'indemniser des vexations qu'il a essuyées & des pertes que cette saisie lui a occasionnées.

La Partie adverse, sentant bien qu'elle ne peut se soustraire à cette condamnation, a cherché à jeter de la confusion dans cette affaire & à en faire perdre de vue le véritable objet. Après un silence de près d'une année depuis son premier appel, elle a articulé le jour même de la plaidoierie de la Cause, afin qu'on n'eût pas le temps d'y répondre, des faits qui ne signifient exactement rien.

Elle a articulé, 1^o. que le Domaine n'étoit pas habité. Ce premier fait est indifférent. Ténin a prouvé qu'il n'étoit pas obligé de le faire. 2^o. Que ce Domaine étoit dépourvu de Bestiaux; mais rien ne l'obligeoit à y en mettre: il l'a prouvé par la clause même du Bail. D'ailleurs comment peut-il y en avoir? le sieur Depresle les a fait vendre. Si donc il n'y en a pas c'est par son propre fait.

3^o. Il a articulé que Ténin n'avoit pas emblavé la quantité de terre qu'il pouvoit emblaver, & que le surplus avoit resté sans culture.

Le Défenseur de Ténin ignore la quantité de terrain que ce dernier a emblavé. Ce fait n'ayant été articulé qu'à l'Audience, il n'a pas eu le temps de recevoir de son client des instructions à cet égard. Mais que ce fait articulé soit vrai ou faux, il est indifférent; le Bail ne l'oblige pas à emblaver une certaine quantité de terrain; il est muet à cet égard: il n'est obligé qu'à jouir, exploiter ou faire exploiter en bon pere de famille. Or il articule qu'au moment actuel les héritages du Domaine Laubois sont en meilleur état qu'ils ne l'étoient, lorsqu'il y est entré. Le Bail porte qu'ils étoient en assez mauvais état. Si Ténin n'a pas emblavé chaque année la moitié du Domaine, c'est vraisemblablement parce qu'il ne l'a pas pu, soit parce que les terres n'étoient pas en état de produire, & soit à cause de la saison. Mais de ce qu'il n'a pas emblavé autant de terrain que la Partie adverse prétend qu'il devoit en emblaver, s'ensuit-il une dégradation? Il est visible que non; parce que plus les terres se reposent, moins elles sont dégradées; c'est au contraire en les faisant produire souvent qu'on les détériore. Au surplus, pourvu que Ténin

laisse à la fin du Bail les héritages comme il les a pris, l'on n'a rien à lui demander. Les faits articulés de dégradations sont anticipés, le Bail de Ténin n'expire qu'en 1774, jusques-là la Partie adverse n'est pas recevable à former de demande à cet égard.

40. La Partie adverse a articulé que les foins avoient été vendus. Or Ténin a prouvé qu'il en avoit le droit.

50. Et enfin que les bâtimens avoient été détériorés par la pourriture des charpentes & destructions des murs, par les pluies & autres intempéries de l'air, faute par ledit Ténin d'avoir fourni la paille nécessaire à l'entretien du couvert & autres réparations locatives.

Le Défenseur de Ténin observe encore ici, que n'ayant pu recevoir des instructions de son client, il ne peut avouer ni désavouer ce fait. Mais la lecture du Bail lui fournit plusieurs réponses; & des lettres de son client lui apprennent que l'on n'a aucune dégradation à lui reprocher.

10. Le Bail prouve que les bâtimens étoient en mauvais état lorsqu'il a pris la Ferme. Or d'après cela Ténin est bien fondé à soutenir son Adversaire non recevable dans la demande qu'il forme, afin d'être admis à prouver l'état de ces bâtimens; le propriétaire doit s'imputer la faute de n'avoir pas fait constater cet état. Et ayant déclaré qu'ils étoient en mauvais état, il ne peut pas exiger que Ténin les fasse réparer.

20. D'après le Bail, Ténin n'est obligé à autre chose qu'à fournir un cent de bottes de paille pour la couverture des toits. Il n'est pas même obligé à faire faire ni entretenir cette couverture; il n'est obligé à aucune sorte de réparation: il n'y a à cet égard qu'à lire le Bail & l'on sera aisément convaincu de cette vérité.

Il n'étoit tenu, disons-nous, qu'à fournir 100 bottes de paille pour la couverture des toits. Or il est prouvé qu'il les a livrées au Domaine, par conséquent s'il est arrivé quelque dégradation dans les bâtimens par le défaut de couverture des toits, elle n'est pas de son fait; il n'étoit te-

nu qu'à livrer les 100 bottes de paille ; il l'a fait ; si les charpentes se sont pourries , ce n'est donc par sa faute , mais bien celle du sieur Depresle. Le Bail à cet égard forme son titre d'exemption. Si Gouffet , propriétaire du Domaine , avoit voulu l'astraindre à ces réparations , le bail en auroit fait mention. Il ne l'auroit pas fait obliger seulement à fournir cent bottes de paille , & de ce qu'il lui a imposé cette obligation , il s'en suit nécessairement qu'il n'a pas voulu l'astraindre à autre chose. S'il eut été chargé des couvertures , il auroit été inutile de stipuler qu'il fourniroit cent bottes de paille pour les réparer , & encore moins de stipuler que si cette quantité n'entroit pas dans ces réparations , le surplus appartien-droit à Ténin & seroit consommé dans le Domaine.

Au surplus l'on défavoue formellement que depuis son entrée dans le Domaine il y aye la moindre dégradation qui soit de son fait ; il articule au contraire que les héritages sont en meilleur état qu'en 1969 , temps où il les a pris ; ainsi il a lieu d'espérer que la Cour le vengera des vexations inouïes , qu'un Praticien avide & réformé lui a fait effuyer , & l'en délivrera pour jamais.

Me. DARTIS DE MARCILLAC, Avocat.

DARTIS, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines⁶
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1772.